

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Immeubles par destination; revendication; tierce-opposition; omission de statuer; défaut de motifs. — Vente par acte sous seing privé; délai pour le paiement du prix; point de départ; dépôt chez un notaire; dommages et intérêts; exécution provisoire d'un jugement; défenses. — Douaire préfixe; héritier bénéficiaire. — Action possessoire; canal; francs-bords; admission par voie de conséquence. — Cour de cassation (ch. civile): Ventes publiques de meubles; commissaires-greffiers de justice de paix.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Douai (app. corr.): Affaire de Fampoux. — Cour d'assises de la Seine: Coups et blessures ayant occasionné la mort. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Assassinat commis par deux Espagnols sur un de leurs compatriotes. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Tromperie sur la nature de la marchandise; M. Biétry, filateur de cachemire, contre MM. Lepelletier, Aine et Chardon, marchands de nouveautés; jugement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 22 décembre.

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — REVENDICATION. — TIERCE-OPPOSITION. — OMISSION DE STATUER. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Il est incontestable que l'acquéreur d'un immeuble et de tous ses accessoires a droit aux meubles qui le garnissent et qui sont devenus immeubles par destination (article 524 et 1615 du Code civil); mais ce principe n'est pas violé, lorsque pour refuser à l'acquéreur les meubles qu'il prétend être sa propriété comme accessoires de l'immeuble par lui acquis, la Cour royale a jugé en fait, d'une part, que les objets n'avaient point été placés dans l'immeuble par l'ancien propriétaire, mais bien par un tiers (dans l'espèce, c'était par le mari après la séparation de biens d'avec sa femme, dont l'immeuble vendu était impropre pour les soustraire à ses créanciers); 2^e si ces mêmes meubles avaient déjà été saisis sur le mari et reconnus lui appartenir par des décisions judiciaires.

II. L'acquéreur n'est pas recevable à attaquer ces décisions par la voie de la tierce-opposition, s'il est établi qu'elles ont été rendues à une époque où il n'avait encore aucun droit ouvert.

III. S'il est vrai que les juges sont obligés de statuer sur tous les chefs de demande qui leur sont soumis, il est vrai aussi, en jurisprudence, que la même obligation ne leur est pas imposée pour les divers moyens par lesquels une partie croit devoir appuyer sa prétention. Les moyens omis seraient-ils même des chefs de conclusions, ne donneraient point ouverture à la cassation, mais seulement à la requête civile (Jurisprudence constante).

IV. Surseoir à statuer sur des conclusions subsidiaires, parce que le juge n'est pas suffisamment éclairé sur leur mérite, ce n'est pas les rejeter et les rejeter à l'égard d'un point de violation de l'art. 7 de la loi du 29 avril 1810. Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M^{rs} Chambault (Rejet du pourvoi du sieur Rouget.)

VENTE PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DÉLAI POUR LE PAIEMENT DU PRIX. — POINT DE DÉPART. — DÉPÔT CHEZ UN NOTAIRE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — EXECUTION PROVISOIRE D'UN JUGEMENT. — DÉFENSES.

L'acte sous seing privé devient authentique pour toutes les parties, lorsqu'il a été déposé par l'une d'elles en l'étude d'un notaire, et qu'après ce dépôt l'autre partie a reconnu sa signature. Conséquemment, si l'acte sous seing privé est une vente faite à terme (trois mois et demi dans l'espèce), le délai court du jour de la signature de l'acte, et non pas seulement à compter du jour du dépôt, à moins qu'il n'y ait des circonstances particulières, dont l'appréciation est dans le pouvoir souverain du juge, le terme du paiement fixé par la convention soit devenu incertain. Alors les juges peuvent ne le faire courir que du jour du dépôt entre les mains du notaire.

Conséquemment, si le vendeur, par le fait duquel le terme de la libération était devenu incertain, a poursuivi le paiement de la dette avant son exigibilité, c'est-à-dire avant que trois mois et demi fussent expirés depuis le dépôt, il a pu être condamné à des dommages et intérêts envers l'acquéreur, alors même qu'il aurait agi en vertu d'un jugement exécutoire par provision, si en définitive, et sur l'appel, ce jugement qui s'était trompé sur le point de départ de l'exigibilité de la dette, a été réformé.

Il est vrai que le pourvoi soutenait, dans l'espèce (et c'était la son principal moyen), que la Cour royale n'avait condamné le poursuivant aux dommages et intérêts, que parce qu'il avait exécuté le jugement nonobstant les défenses données par ordonnance du président de la Cour; d'où il faisait résulter la violation des articles 439 et 460 du Code de procédure civile, d'après lesquels les défenses n'auraient pu être données qu'à l'audience, c'est-à-dire par la Cour tout entière, et après communication de la requête. Mais ce moyen, quelle que fut sa force et sa consistance, manquait en fait, en ce sens que si la Cour royale s'était fondée sur ce moyen, elle n'en avait pas fait la base unique de sa décision, et qu'au contraire elle avait considéré qu'indépendamment du mépris de ses défenses, le demandeur en cassation avait eu le tort de poursuivre le paiement d'une dette avant qu'elle fut exigible. Ce dernier motif, et supposant que le premier ne fut pas juridique, suffisait pour la justification de l'arrêt attaqué.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaident, M^{rs} Dumont (rejet du pourvoi du sieur Cappé, contre un arrêt de la Cour royale d'Alger).

DOUAIRE PRÉFIXE. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

S'il est vrai, d'après la coutume de Paris, que la même personne ne pouvait réunir sur sa tête la qualité d'héritier et de douairier, il est non moins certain (Voir arrêt du 23 mars 1843, chambre des requêtes) que l'héritier bénéficiaire était fondé à réclamer le bénéfice du douaire auquel il avait droit sur la succession qu'il avait acceptée bénéficiairement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M^{rs} Thiercelin (Rejet du pourvoi du sieur de Cerizy).

ACTION POSSESSOIRE. — CANAL. — FRANCS-BORDS. — ADMISSION PAR VOIE DE CONSÉQUENCE.

Lorsque le juge du possessoire, pour maintenir une partie dans la possession du droit d'élaguer des arbres plantés sur

les francs-bords d'un canal, s'est fondé sur un premier jugement rendu entre les mêmes parties, relativement à la possession des eaux de ce même canal, et cassé sur le pourvoi de l'autre partie, la chambre des requêtes doit forcément admettre le pourvoi contre le second jugement.

C'est ainsi que le pourvoi du sieur Muzellec contre deux jugements du Tribunal civil de Brest, a été admis au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaident, M^{rs} Avisse.

ERRATUM. — Dans le second article, n^o 1^{er}, du Bulletin d'hier, au lieu de: On ne saurait en faire résulter l'autorité de la chose jugée, lisez: On ne saurait en faire résulter la violation de l'autorité de la chose jugée.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Audience du 8 décembre.

VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES. — COMMISSAIRES-GREFFIERS DE JUSTICE DE PAIX.

Les attributions des commissaires-greffiers, fixées par la loi du 24 août 1790 et les autres lois ou décrets relatifs à l'organisation des Cours et Tribunaux, se rapportent exclusivement aux actes qui ont un caractère judiciaire.

Mais les commissaires-greffiers de justice de paix ne peuvent, comme suppléant les greffiers, procéder aux ventes aux enchères de meubles; ce droit étant conféré aux greffiers, concurremment avec les notaires et les huissiers, en leur qualité d'officiers publics et par des lois spéciales.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 9 décembre (Rap., M. Colin; concl. conf. de M. Delangle, avocat-général; MM^{rs} Millet et Marmier, avocats; aff. Huissiers de Limoux c. Rivals).

La Cour, Vu les articles 946 du Code de procédure civile, et 3 de la loi du 25 juin 1841;

Attendu que d'après la loi du 28 floréal an X, article 4, les greffiers de justice de paix sont autorisés à avoir un commissaire-greffier;

Attendu que les attributions des commissaires-greffiers ont été fixées par la loi du 24 août 1790 et les autres lois ou décrets relatifs à l'organisation des Cours et Tribunaux, et que, soit d'après le texte, soit d'après l'esprit de ces lois et décrets, elles se rapportent exclusivement aux actes qui ont un caractère judiciaire;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi du droit de procéder aux ventes de meubles aux enchères conférées aux greffiers, comme officiers publics, par des lois spéciales; qu'ils l'exercent concurremment, et en la même qualité, avec les notaires et huissiers, et qu'aucune disposition de ces lois ne les autorise à s'y faire suppléer;

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'au mois de mars 1843 Aimé Rivals, commissaire-greffier assermenté près la justice de paix du canton de Limoux, a procédé, comme suppléant le greffier, à une vente aux enchères de meubles après le décès du sieur Sarrazay;

Attendu que les commissaires-greffiers ne peuvent être assimilés aux greffiers comme officiers publics, Aimé Rivals était sans droit pour procéder à cette vente;

Attendu que, néanmoins, la première chambre a décidé le contraire par le motif que la loi du 28 floréal an X, en autorisant les greffiers des justices de paix à avoir des commissaires-greffiers assermentés, a nécessairement autorisé ces commissaires-greffiers à remplacer les greffiers dans l'exercice de toutes leurs fonctions;

En quoi elle a fait une fautive application de ladite loi; et violé les dispositions des articles de lois précités;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 14 décembre 1843.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE DOUAI (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Petit.

Audience du 21 décembre.

CATASTROPHE DE FAMPoux.

La grande salle du Palais-de-Justice a été ouverte pour cette audience et de bonne heure; la foule s'y presse pour assister aux débats de cette affaire. (Voir pour le complet rendu de première instance la Gazette des Tribunaux des 12, 13, 14, 15 et 17 novembre 1846.)

M. Roulland, procureur-général, occupe le siège du ministère public; il est assisté de M. de Carnières, avocat-général.

M^{rs} Bethmont (du Barreau de Paris) et Dumon (du Barreau de Douai) sont au banc de la défense. Des rails du chemin de fer ont été apportés et sont déposés sur le parquet.

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu. Le premier prévenu est M. Jules-Alexandre Petiet, ingénieur, demeurant à Paris.

M. le président: Vous êtes inculpé d'avoir, par imprudence et inexécution du règlement, causé la mort de quatorze personnes sur le chemin de fer, le 8 juillet dernier, à Fampoux, sur la route d'Arras à Douai. Quelles sont vos attributions pour la marche du train du chemin de fer du Nord? — R. Je suis chargé de l'organisation générale du service.

D. Les départs vous concernent-ils? — R. Non, je n'en suis pas chargé.

D. Avez-vous connu la cause de la catastrophe de Fampoux? — R. Non; peut-être vient-elle d'un coin déplacé aux rails de la voie, je n'en ai pas de certitude; en réalité, la cause de l'accident est restée dans l'obscurité.

D. Le convoi n'était-il pas conduit par deux locomotives? — R. Oui.

D. Les réglemens ne s'y opposaient-ils pas? — R. Non, ces réglemens n'étant pas exécutés sous ce rapport.

D. Mais cette circonstance n'a-t-elle pas pu causer l'accident? — R. Je ne le pense pas, et les gens de l'art sont de cet avis.

D. Combien devait-on faire de lieues à l'heure? — R. Huit à dix lieues.

D. A-t-on dépassé cette vitesse? — R. D'Amiens à Arras on s'était mis en retard à cause de l'état de la route; on a pu aller plus vite d'Arras à Fampoux.

D. Combien doit-il y avoir de freins sur le convoi? — R. Cinq freins; il y en avait six.

D. Dans votre pensée, la confection du chemin a-t-elle pu être cause de l'accident? — R. Je ne le pense pas, et je ne puis que répéter ce que j'ai déjà eu l'honneur de dire: un coin a pu se trouver desserré, mais c'est là une simple présomption, assise cependant sur un fait, un état de rail retrouvé sur les lieux.

D. Mais ce fait a pu être un effet comme une cause? — R. Cela est vrai, aussi je ne parle ici que d'une présomption.

Le deuxième prévenu est M. Hovelt (Pierre-Joseph), inspecteur du chemin du Nord.

M. le président: Quel est l'objet de votre service? — R. Je suis chargé de surveiller tout ce qui se passe durant le voyage des trains. J'accompagne le convoi, je note les circonstances de la marche. J'ai fait le rapport à l'administration.

D. Avez-vous observé, le 8 juillet, au moment de l'événement de Fampoux ou avant cet événement, que l'on ne se fût pas conformé aux réglemens? — R. Non, Monsieur le président; on est parti avec la vitesse ordonnée par l'administration, et on l'a toujours conservée. Si elle avait été exagérée vers Fampoux, je n'aurais pu l'empêcher. C'eût été un fait matériel pour moi impossible à réaliser.

D. Quelle place occupiez-vous dans le convoi du 8 juillet? — R. Je me trouvais dans une voiture de première classe.

D. Comment, de là, pouviez-vous voir tout ce qui se passait? — R. Je pouvais surveiller la route, sans pouvoir sans doute empêcher d'agir; mais telle n'est pas ma mission.

D. Avez-vous constaté du moins que vers Fampoux la vitesse était exagérée? — R. Je ne m'en suis nullement aperçu; on a fait, à partir d'Arras, 39 à 40 kilomètres à l'heure.

D. Il a été constaté devant les premiers juges que cette vitesse avait été beaucoup plus grande. — R. Des témoins ont dit aussi le contraire. En déduisant les temps d'arrêt et de ralentissement, la plus grande vitesse a pu être de 50 kilomètres à l'heure.

D. Une montre, arrêtée par suite de l'accident, a démontré que l'on avait lancé le convoi à une vitesse extraordinaire. — R. Ce fait a été déposé; mais il ne peut avoir d'autre valeur que celle d'une assertion. La montre a pu s'arrêter beaucoup plus tôt qu'on ne pense, les aiguilles ont pu être reculées, etc. Je vous ferai d'ailleurs observer que je ne suis plus ici dans ma défense: la vitesse eût-elle été plus grande, je n'aurais pu l'empêcher; tout ce que j'aurais pu faire, si le mécanicien n'exécutait pas les ordres qui lui ont été donnés, c'eût été de remplacer le mécanicien.

D. Si vous ne pouvez rien empêcher, autant vaudrait rester à Paris. — R. Je vous demande pardon; je surveille, et l'on sait que je surveille. J'ajoute même qu'il serait peut-être dangereux d'étendre l'autorité de l'inspecteur.

D. Les réglemens n'ont-ils pas prévu la nécessité de faire communiquer les chefs de trains et les mécaniciens? — R. Ce moyen avait été prescrit dans le règlement provisoire; mais la pratique de ce moyen était si difficile que l'on a dû y renoncer. Le nouveau règlement ne contient pas de disposition à cet égard.

M. le président: Ce moyen est un cordon communiquant du chef de convoi au mécanicien; il n'existait donc pas au convoi du 8 juillet? — R. Non. Le moyen offre des difficultés d'exécution impossibles à surmonter.

M. le président: Mais la disposition qui le prescrit est dans l'art. 25 du règlement; l'art. 17 de ce même règlement prohibe de faire conduire les wagons par deux locomotives. — R. Cela est vrai, Monsieur le président, en ce sens que lorsqu'il y a deux locomotives, d'après le règlement, la vitesse doit être diminuée.

M. le président: Et cette diminution n'a pas eu lieu? — R. Prévenu: On a suivi les ordres du service, et la vitesse n'a pas été trop grande.

D. Quelle cause assignez-vous à l'événement? — R. Je n'en sais rien; mais comme l'a dit M. l'ingénieur Petiet, un coin a pu être desserré. On a retrouvé dans la gare d'Arras de ces coins desserrés à cette même époque.

D. Le chemin n'était donc pas bien surveillé? — R. On ne peut répondre absolument de cette surveillance, si bien qu'elle puisse être faite, un instant suffit pour qu'un coin se desserre. Il faisait alors une grande chaleur et cette circonstance peut être une raison de desserrement subit.

On passe à l'interrogatoire du troisième prévenu, M. Alexandre Duthoit, mécanicien.

M. le président: Vous êtes vous entièrement conformé aux ordres de service qui vous ont été donnés par l'administration? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Avec quelle vitesse marchiez-vous d'Arras à Fampoux? — R. De huit à dix lieues, je crois.

D. Combien avez-vous mis de minutes d'Arras à Fampoux? — R. Douze, treize ou quatorze, je crois.

D. Vous aviez deux locomotives; l'administration vous a-t-elle recommandé de diminuer la vitesse? — R. Non, Monsieur le président, on ne m'en a rien dit de cela; on marche toujours selon les ordres de service.

D. La vitesse est donc la même avec deux comme avec une locomotive? — R. Je ne vois pas pourquoi on irait autrement.

D. Pouvez-vous communiquer avec le chef de train? — R. Par le sifflet seulement.

D. Il n'y a donc pas de cordon de communication? — R. Non, je n'en ai jamais vu nulle part.

D. Quels indices avez-vous remarqués sur les causes de l'événement, lorsqu'il est arrivé? — R. Je n'ai rien vu, l'accident était arrivé quand j'ai arrêté ma machine.

Le quatrième prévenu, Antoine-François Bolu, mécanicien à Arras, répond qu'il n'a aucun reproche à se faire dans la catastrophe de Fampoux. Je suis parti d'Amiens, dit-il, avec des ordres que j'ai suivis.

D. N'avez-vous pas éprouvé du retard d'Amiens à Arras? — R. Oui, la route était mauvaise, nous avons ensuite augmenté la vitesse en partant d'Arras. De ce moment, nous avons commencé à vaciller, et tout à coup je sentis que je roulais dans le sable, il y avait eu déraillement. Nous avions, avant ce moment, ralenti la vitesse, mais inutilement, quand je me suis aperçu du déraillement, j'ai renversé la marche pour arrêter le train vite possible.

D. Votre manière brusque d'arrêter le marche n'a-t-elle pas pu causer l'événement? — R. Non, car le train n'était déjà plus sur les rails.

D. Pourquoi ne s'est-on pas arrêté, lorsqu'on a aperçu les ondulations? — R. Cela n'est pas possible, on s'arrêterait à chaque instant; on s'arrête quand de mauvais passages sont signalés. A Fampoux, ce signal n'a pas eu lieu.

M. le président: Selon vous, quelle est la cause de l'accident?

Le prévenu: C'est, je crois, l'état de la voie, mais je ne puis rien préciser à cet égard.

D. N'avez-vous pas quelq'un sur votre tender? — R. Oui, la personne est montée à Arras et n'est descendue qu'à Fampoux.

La salle d'audience se remplit de plus en plus; un certain nombre de dames vient se placer derrière les défenseurs.

M. Cahier, conseiller, donne lecture d'un rapport sur l'affaire, il retrace avec détails toutes les phases de l'ins-truction de cette affaire, les circonstances de l'événement lui-même et les opinions des experts chargés de rechercher les causes de l'accident.

Cette lecture doit remplir une grande partie de l'audience de ce jour.

M. le procureur-général Roulland a présenté la première partie de son réquisitoire.

A trois heures l'audience est levée et renvoyée à demain mardi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 22 décembre.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Une indiscretion coûte souvent bien cher à celui qui la commet. Aujourd'hui, l'affaire jugée par le jury nous a fourni un exemple de plus de paroles légères et indiscrettes payées de la vie de celui qui les avait prononcées. C'est entre ouvriers que les faits se sont passés; et, en vérité, on ne peut que gémir quand on voit à quoi tient souvent la vie d'un homme.

L'accusé Besse, ouvrier formier, âgé de trente-six ans, désirait épouser la fille du sieur Nodiot, qui tenait l'hôtel garni où logeait Besse, rue du canal Saint-Martin. François Renaud, tailleur de pierre, qui avait pendant quelque temps demeuré dans le même garni, ayant eu connaissance de ce projet, chercha à dissuader Nodiot de donner son consentement à ce mariage, en lui disant que Besse ne rendrait pas sa fille heureuse. Renaud parla dans les mêmes termes à la sœur de la demoiselle Nodiot, la dame Guesdin, marchande de vins, rue de La Roynie.

Besse ayant appris les propos tenus par Renaud, en conçut un vif mécontentement et résolut d'en tirer vengeance.

Le 13 septembre 1846, Besse, accompagné de Nodiot fils, se rendit chez Renaud, et ne l'ayant pas trouvé, il alla le chercher dans divers endroits où il croyait le rencontrer; mais toutes ses démarches furent infructueuses. Alors il pria Nodiot d'écrire à Renaud au nom de son père, et de lui donner un rendez-vous pour le jour même, à huit heures du soir, chez la dame Guesdin.

Après avoir reçu cette lettre, Renaud s'empressa de se rendre dans le cabaret de la rue de La Roynie, où il trouva l'accusé. L'explication qui eut lieu fut assez paisible, et après avoir bu ensemble, ils sortirent de la boutique de la femme Guesdin. Mais à peine étaient-ils dans la rue, que, sans provocation aucune, Besse se précipita sur Renaud en lui disant: « Il y a longtemps que je t'en veux. » Aussitôt il le frappa à la tête et le fit tomber à terre. Dans cette position il lui porta plusieurs coups de talons de bottes sur la tête et dans le flanc, et l'abandonna dans la rue tout couvert de sang et sans connaissance.

Le blessé fut immédiatement transporté à l'hôtel-Dieu, et malgré les soins qui lui furent prodigués, il mourut dans la nuit du 19 au 20 septembre. L'autopsie du cadavre a constaté que Renaud avait succombé à la violence des coups qui lui avaient été portés et qui avaient occasionné plusieurs fractures du crâne.

L'accusé Besse est assisté de M^{rs} de Chégoïn, son défenseur. M. l'avocat-général Bresson est chargé de soutenir l'accusation. On entend les témoins.

La femme Guesdin, sœur de la jeune fille qui a été la cause involontaire et bien innocente de la mort de Renaud, dépose que Renaud lui a dit des choses désagréables sur sa sœur et sur Besse. Ce témoin a cru devoir avertir son père, et c'est ainsi que Besse a pu connaître et a connu les propos tenus par Renaud. Le lendemain de l'événement, Besse, ayant appris que Renaud avait succombé, avait manifesté un grand regret de ce qui était arrivé. Il ne croyait pas que ça dût être si grave.

Le sieur Nodiot père, est ensuite entendu. J'avais chez moi le sieur Renaud, ouvrier, depuis plusieurs mois. Il me quitta parce qu'il était un peu dur d'oreilles, qu'il n'entendait pas l'horloge, et il alla loger tout près du cadran de l'église Saint-Laurent. A ce moment, Besse entra chez moi, et au bout de quinze jours, il me demanda ma fille. Je lui dis que je la trouvais un peu âgée pour la petite... Dam! il a trente-cinq ans, et c'est jeunesse en dix-huit. Et puis, je ne le connaissais pas assez; enfin, je le remerciai. Il me demanda s'il fallait pas qu'il quittât mon hôtel. Je lui répondis: « Oh! mon Dieu! je vous aime beaucoup... tant que vous payez... autant vous qu'un autre... en payant bien entendu... Mais après ça, si je ne vous renvoie pas, ça n'empêche pas que quand il vous viendra l'idée de venir en aller, je ne vous retiendrai pas. (Ou rit.) » Il resta. Renaud venait encore souper chez moi, et comme il eut connaissance que Besse avait échoué pour ma fille, il lui faisait tous les jours des plaisanteries qui contrariaient beaucoup Besse.

Un juré: Quel était le caractère de Renaud? n'était-il pas souvent entre deux vins?

Le témoin: Pas entre deux vins mais souvent entre deux eaux-de-vie.

M. le président: Que disait-il à Besse?

Le témoin: Un tas de choses.... que quand le frirot ne cuit pas pour soi il faut le laisser cuire pour les autres... des bêtises, quoi!

D. Besse a-t-il témoigné le désir de se venger? — R. Non, Monsieur; il avait seulement l'intention de quitter ma maison pour échapper à ces plaisanteries.



D. Savez-vous si Renaud a tenu des propos sur votre fille ? — R. Oui, M^{me} Guesdiu m'a parlé de ça. D. A-t-il tenu des propos sur Besse ? — R. Oui; il disait qu'il était jaloux, qu'il ne rendait pas sa fille heureuse.

D. A-t-il témoigné du regret de ce qui était arrivé à Renaud ? — R. Beaucoup; il ne croyait pas l'avoir si gravement frappé. Le sieur Nodiot fils : Le 13 septembre, Besse, à qui je parlais des propos que Renaud tenait sur lui et sur ma sœur, me pria de le conduire au chantier d'ice dernier, afin de lui demander des explications. Nous ne le trouvâmes pas, et Besse me pria de lui écrire une lettre au nom de mon père, pour lui donner rendez-vous chez M^{me} Guesdiu ma sœur.

Le défendeur : Le témoin n'a-t-il pas demandé à Besse s'il était décidé à se battre ? — R. Je lui ai fait cette question.

D. Qu'a répondu Besse ? — R. Il m'a dit : « Je ne veux pas me battre, je veux des explications. »

MM. les docteurs Bayard et Robistel sont ensuite entendus. Le résultat de la déclaration de ces Messieurs : 1^o que Renaud est mort des coups qu'il a reçus; 2^o que les fractures provenaient des coups reçus par lui, quoiqu'il ne fût pas impossible qu'ils fussent dus à la chute de Renaud sur le trottoir ou sur une borne; 3^o que l'une des fractures avait eu lieu pendant les accès de délire auquel le malade a été en proie depuis son entrée à l'hôpital; 4^o qu'une grande partie des traces observées sur le cadavre tenait à l'emploi de la camisole de force qu'on a été obligé de lui mettre.

M. le docteur Bayard a fait connaître en dehors de son rapport un fait qui lui a été révélé par les internes de l'Hôtel-Dieu au moment de l'autopsie. Il paraîtrait que Renaud aurait commis des écarts de régime depuis son entrée à l'hospice, et que ces écarts, dans la pensée du docteur, auraient exercé une influence fâcheuse sur l'état du malade.

Après une courte suspension d'audience, M. l'avocat-général Bresson prend la parole et développe les charges que l'instruction et les débats ont fournies contre Besse. L'organe du ministère public a hautement loué M. le docteur Bayard d'avoir accompli un devoir de conscience, porté à la connaissance du jury, la circonstance relative à l'écart de régime dont il a été parlé, mais il pense que la consigne sévère établie à la porte de nos hôpitaux, rend le fait signalé tout à fait impossible. Il persiste donc à penser que la mort de Renaud a été la suite des coups que Besse lui a portés et des blessures qu'il en a reçues.

Un juré prie M. le président de rappeler un témoin qui a visité Renaud à l'Hôtel-Dieu, et lui fait demander s'il n'a pas porté des aliments à Renaud. Le témoin répond négativement, et affirme même que personne n'a rien fait parvenir au malade.

M. de Chigoin, avocat, présente la défense de Besse. Le jury, par son verdict, déclare Besse coupable en écartant la circonstance de préméditation, et en admettant l'existence des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Besse est condamné à deux ans de prison.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Moutte.

Audiences des 14 et 15 décembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR DEUX ESPAGNOLS SUR UN DE LEURS COMPATRIOTES.

Le 29 juin dernier, à cinq heures du soir, un assassinat fut commis au quartier de Barbezol, terroir d'Arles, sur la personne d'un ouvrier espagnol, employé aux travaux du chemin de fer de Marseille à Avignon. Le juge d'instruction et le procureur du Roi s'étant transportés sur les lieux, trouvèrent un cadavre couvert de blessures. Le médecin, appelé pour en faire l'autopsie, déclara que la victime avait reçu à la poitrine huit coups d'un instrument tranchant, dont cinq avaient pénétré profondément et divisé le cœur et les poumons. Chacune de ces blessures était mortelle.

Quels étaient les auteurs de cet horrible assassinat? La police se mit aussitôt à la recherche des coupables, et les renseignements recueillis apprirent que les coups avaient été portés par le nommé Antoine Alvenez dit Navarro, et que le crime avait été commis en présence d'une femme, Antonio Miro, et de deux Espagnols, Michel Ruys et Antonio Martinez. Des mandats d'arrêt furent lancés contre tous ces individus; mais Alvenez n'a pu être arrêté. La femme Miro et Michel Ruys ont été mis hors de prévention par la chambre d'accusation, et Antonio Martinez comparait seul devant le jury.

L'accusé est introduit; il déclare être âgé de vingt-quatre ans, ouvrier au chemin de fer, natif d'Epilla (province de Saragosse).

M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivants : Le sieur Firmin Fabre, aubergiste à Arles, était créancier de plusieurs Espagnols, qui avaient quitté son auberge sans payer leurs dépenses. Il était depuis longtemps à la recherche de ses débiteurs, lorsque, sur l'indication du malheureux Perez, il apprit qu'ils étaient à Barbezol. Il s'y transporta aussitôt, annonçant partout qu'il cherchait Martinez et deux autres Espagnols qui lui devaient de l'argent; mais ceux-ci prirent la fuite et allèrent se cacher dans les marais qui couvrent une partie du territoire d'Arles. Ils n'en conservèrent pas moins une haine profonde contre Perez, qui avait indiqué leur demeure, et lorsque celui-ci arriva dans la matinée du 29 juin au chantier de Barbezol, son sort était décidé. Martinez avait déjà dit : « Il vient de nous arriver un espion, auquel nous donnons tout à l'heure son compte. » En effet, il se mit immédiatement en rapport avec le nouveau venu, et on le vit causer longtemps ensemble. L'accusé annonça même à quelques-uns de ses camarades qu'il avait invité Perez à goûter. Cependant Perez ne se rendit pas à cette invitation.

Après le goûter, vers les quatre heures, Martinez et Alvenez, qui étaient partis pour retourner au chantier, aperçurent, en passant près du pont de Barbezol, Perez conduisant un petit chien en laisse. Martinez lui cria alors à haute voix : « Camarade, ne t'en va pas ainsi; viens à la cabane, je te ferai goûter; » et malgré son refus, il l'entraîna avec lui.

Ruys, qui était malade depuis quelques jours, avait fait ses préparatifs de départ, et se disposait à se mettre en route pour Arles, lorsque Perez l'engagea à l'attendre, afin qu'ils pussent voyager ensemble. Il s'assit alors devant la cabane (on appelle ainsi une petite maison en bois servant d'habitation aux ouvriers employés aux travaux du chemin de fer); il causa quelques instants avec Martinez, puis celui-ci se retira prétextant un violent mal de tête, et Perez se mit à goûter. Quelques instants après, Alvenez, qui guettait le moment favorable pour commettre son crime, s'approcha avec précaution de sa victime, et, avant que celle-ci l'eût aperçu, il lui plongea son couteau dans la poitrine. Perez se releva sur ses jambes en demandant grâce; mais il retomba presque aussitôt, et le meurtrier se précipita sur lui en frappant à coups redoublés. Martinez et Ruys avaient accouru aux premiers cris de ce malheureux, et de bout, les bras croisés, ils restaient témoins impassibles de cette horrible scène. Antonio Miro essaya seule d'arrêter l'assassin, mais elle ne put y parvenir.

Après avoir consommé son crime, Alvenez alla jeter son arme dans le canal qui coule près de là, et revint ensuite dans sa cabane, ramassa précipitamment les effets qu'il trouva, les siens comme ceux de ses camarades, prit aussi leurs papiers et se dirigea vers les marais. Ruys ne tarda pas à prendre la même direction; Martinez les suivit y apportant sa blouse et sa veste.

Un enfant de huit ans qui passait sur le pont de Barbezol, fut témoin de cet horrible drame; le premier il donna l'éveil; deux hommes se mirent aussitôt à la poursuite des fuyitifs; mais ils ne purent atteindre au milieu des marais que Ruys qui était porteur des effets ensanglantés; Martinez fut arrêté plus tard dans l'arrondissement d'Uzès.

Douze témoins sont ensuite entendus.

Louis Alzeu, terrassier : Le 28 juin dernier, un ouvrier espagnol que je connais depuis environ deux ans, et que l'on désigne sous le nom de Cassuello, et qui, d'après ce que je viens d'apprendre, se nomme Antonio Martinez, me dit en langue espagnole : « Il vient de m'arriver un espion que nous arrangerons tout à l'heure. » Comme je parle assez couramment l'espagnol, je suis en rapport plus que tout autre avec les ouvriers de cette nation, et c'est là probablement le motif qui m'a valu cette confidence. Je ne connais aucune autre circonstance relative à l'assassinat de Perez.

Jean Bret : Hier, après le goûter des ouvriers, au moment où je traversais le pont de Barbezol, je vis au milieu de deux cabanes en roseaux deux Espagnols qui en frappèrent un troisième; puis, l'un d'eux se retira dans la cabane pour prendre son paquet. Le blessé tomba à terre et roula près d'un petit tonneau où il fut poursuivi par l'un des deux Espagnols qui lui porta encore plusieurs coups; puis il prit aussi son paquet et je les vis partir tous deux en courant du côté des marais. L'un d'eux avait une casquette ou berret jaune.

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin déclare qu'il a bien vu deux Espagnols autour de la victime, mais qu'il n'a vu porter des coups que par un seul individu.

Antonia Miro : Hier, vers les quatre heures et demie environ, j'étais occupée à coudre sur un terrain élevé à quinze mètres de la cabane de Barbezol. A côté de moi et à quelques mètres de distance, un ouvrier espagnol mangeait de la morue et un morceau de pain, assis à l'extrémité d'une petite cabane en chaume. Tout à coup un autre ouvrier espagnol, que je ne connais point, s'approcha de lui et lui porta pendant qu'il mangeait plusieurs coups de couteau dans la poitrine qui le firent rouler à plusieurs mètres de distance de l'endroit où il était assis. Au moment où il tomba par terre, l'assassin se précipita sur lui et lui porta plusieurs coups réitérés qui le laissèrent sans vie. Je fus tellement émue que je ne pus proférer aucune parole.

Dans l'intérieur de la cabane au-devant de laquelle la victime avait été frappée, était un autre Espagnol qui se releva aussitôt et prit la fuite en même temps et dans la même direction que celui qui avait porté les coups; un autre Espagnol qui se trouvait à peu de distance de moi, et couché dans un autre cabanon, mais qui n'avait porté aucun coup, s'enfuit vers le pont Barbezol, du côté des Fontvieilles.

Le témoin ne peut positivement affirmer que l'accusé soit une des trois personnes dont elle vient de parler.

M. Raget, docteur en médecine, a procédé à l'examen du cadavre de Perez.

La poitrine présentait huit coups ou blessures larges de deux centimètres et demi à quatre centimètres, parmi lesquelles cinq avaient pénétré au-delà des parois du thorax jusque dans l'abdomen. Le bras gauche offrait douze blessures, dont deux superficielles, situées à la partie antérieure du bras, les cinq autres plaies avaient été faites par un instrument tranchant qui, lancé avec force, avait traversé trois fois le bras et deux fois l'avant-bras, et avait ainsi donné lieu à dix blessures. Tous les vaisseaux et nerfs du bras et de l'avant-bras étaient divisés, lacérés. On remarquait encore deux plaies à la cuisse droite, dont une avait traversé ce membre dans toute son épaisseur; enfin, l'index de la main droite avait reçu un coup de couteau qui avait divisé l'articulation de la deuxième phalange. De cet examen, et de l'autopsie à laquelle nous avons procédé, nous concluons que les nombreuses blessures remarquées sur le cadavre ont été produites par un instrument pointu et tranchant d'une longueur de 15 centimètres environ; qu'elles auraient pu donner la mort pour la plupart séparément; qu'elles sont le fait d'une seule personne; qu'il n'y a pas eu lutte; que la victime a été tuée sans défense et par surprise; qu'il y a eu guet-apens.

Plusieurs autres témoins sont ensuite entendus.

L'accusé nie avoir pris une part active à l'assassinat de Perez; mais les menaces qu'il avait fait entendre avant le crime, et quelques aveux qui lui étaient échappés pendant l'instance, servent au ministère public à prouver sa culpabilité.

M. Darnis, dans une argumentation logique et serrée, soutient l'accusation; la défense est présentée avec talent par M. Rougier. Après un résumé clair et lucide de M. le président, le jury rapporte un verdict par lequel Martinez est déclaré coupable, à la simple majorité, de complicité du meurtre de Perez, sans préméditation; il admet en sa faveur des circonstances atténuantes. En conséquence, Martinez est condamné à dix ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Hallé.

Audience du 22 décembre.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE. — M. BIÉTRY, FILATEUR DE CACHEMIRE, CONTRE MM. LEPELLETIER, AINE ET CHARDON, MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS. — JUGEMENT. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 novembre.)

Après le jugement de plusieurs affaires sans importance, la cause a été appelée; le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'il a été établi aux débats et par les circonstances mentionnées aux procès-verbaux des 7 et 11 septembre dernier que les trois acquisitions faites lesdits jours dans les magasins de Lepelletier, Chardon et Aine l'ont été pour le compte et des deniers de Biétry, et que les châles et étoffes déposés par lui chez le commissaire de police et représentés à l'audience sont bien ceux qui ont fait l'objet des ventes opérées lesdits jours; qu'ainsi, s'il y a eu tromperie sur la nature de la marchandise vendue, dans les termes de l'art. 423 du Code pénal, Biétry a pu dénoncer ce fait aux Tribunaux; » Attendu que les châles et étoffes achetés pour le compte de Biétry chez Lepelletier, Chardon et Aine étaient étiquetés cachemire; que cependant il résulte des explications données à l'audience et de l'aveu même des prévenus que les marchandises achetées sont en laine, avec mélange ou de soie ou de coton et ne contiennent pas de cachemire; » Attendu que la dénomination cachemire, lorsqu'il s'agit surtout de châles et de tissus, ne peut et ne doit, d'après les usages loyaux du commerce, s'appliquer qu'à des tissus français ou étrangers fabriqués en totalité, ou en presque totalité, avec le duvet cachemire proprement dit, provenant d'espèces particulières d'animaux élevés au Thibet, ou de races sem-

blables importées et élevées en France, mais qu'on ne peut soutenir que la dénomination cachemire soit une expression générale et banale qu'il soit permis d'appliquer indistinctement à toute espèce de châles ou tissus fabriqués avec des matières complètement étrangères au duvet cachemire ou même à des tissus dans lesquels ce duvet entrerait dans une minime proportion; »

« Que la dénomination cachemire, appliquée faussement à des objets qui sont de nature à être fabriqués avec le duvet de cachemire, ne peut être par les négociants que pour donner à la marchandise une apparence trompeuse et attirer les acheteurs inexpérimentés, en leur présentant, à des prix peu élevés, des produits qui, au premier abord, séduisent et peuvent présenter l'aspect de produits précieux; »

« Attendu que pour que le délit prévu par l'art. 423 soit caractérisé, il suffit, lorsqu'il s'agit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue qu'il y ait eu vente réalisée; qu'il résulte des circonstances de la vente que l'objet livré n'avait pas la nature de l'objet annoncé, et qu'on était censé vendre, et que la fausse indication a été donnée pour attirer et tromper l'acheteur; que dans ce cas il y a réellement tromperie sur la nature de la marchandise, dans les termes de l'article 423; »

« Attendu que, d'après les faits ci-dessus constatés, les circonstances prévues par l'article 423 se trouvent établies contre les prévenus, le délit ne saurait être effacé par cette circonstance étrangère aux prévenus, indépendante de leur volonté et de la prétention que l'acheteur, à raison de ses connaissances personnelles, aurait été moins trompé et même ne l'aurait pas été; »

« Attendu que le fait qu'il n'y aurait pas eu de préjudice causé à la partie civile, ou que le préjudice serait minime, pourrait être pris en considération dans l'appréciation de la peine ou dans l'appréciation des dommages-intérêts, mais ne pourrait, dans aucun cas, faire disparaître le délit qui alors serait poursuivi par le ministère public, dans l'intérêt général, pour conserver et maintenir les habitudes loyales du commerce et protéger les intérêts des négociants qui n'ont pas recours à de semblables moyens pour faciliter l'écoulement de leurs marchandises; »

« Attendu que cette manière d'envisager la question, doit d'autant plus être adoptée, qu'il s'agit de l'application de l'article 423, placé sous la rubrique : *Violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce, aux arts, et qu'évidemment le législateur a eu en vue dans ce titre, la protection de l'intérêt général, autant la protection de l'intérêt général que de l'intérêt particulier; »*

« Que, dans ces circonstances, Lepelletier, Chardon et Aine en vendant les 7 et 11 septembre dernier, des châles, tissus et gilets, sur lesquels étaient aux étalages des indications : *châles cachemire*, tissus, gilets *cachemire*, quoique ces objets ne fussent pas fabriqués avec le duvet cachemire, se sont rendus coupables du délit prévu par l'article 423 du Code pénal; »

« En ce qui touche les conclusions de la partie civile; » Attendu que, dans l'application des dommages-intérêts réclamés par Biétry, le Tribunal ne peut, dans l'espèce particulière, prendre pour base le préjudice que le genre de vente reproché aux prévenus a pu causer à la fabrication, en général, de Biétry, mais qu'il y a lieu seulement de condamner les prévenus à payer une somme représentative des frais que Biétry a pu être forcé de faire pour dénoncer le fait aux Tribunaux; »

« Le Tribunal, par ces motifs, faisant application de l'article 423 du Code pénal sus-énoncé, modifié par l'article 463, en raison des circonstances atténuantes de la cause; » Condamne Lepelletier, Chardon et Aine chacun et solidairement à 50 fr. d'amende; les condamne en outre, même par corps, tous trois solidairement, à payer à Biétry, à titre de dommages-intérêts, une somme de 200 fr.; les condamne tous trois solidairement, et fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, du 17 décembre, sont nommés :

- Suppléant du juge de paix du canton de Montluçon (Allier), M. Bayard, avoué, en remplacement de M. Debize, décédé; — Du canton de Reilhan (Basses-Alpes), M. Devouix, maire de Céreste, en remplacement de M. Eyries, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Turriers (Basses-Alpes), M. Eysautier, notaire, en remplacement de M. Pustel, décédé; — Du canton de Juniville (Ardennes), M. Livoir, ancien notaire, en remplacement de M. Simon, démissionnaire; — Du canton de Conques (Aveyron), M. Jean-Baptiste Vissac, maire de St-Félix-de-Lunel, en remplacement de M. Benazech, décédé; — Du canton nord d'Aurillac (Cantal), M. Geneste, notaire, en remplacement de M. Vigier, décédé; — Du canton de Néron-des-Cher), M. Laine, ancien notaire, en remplacement de M. Maillet, démissionnaire; — Du canton de Campitello (Corse), M. Ciavalti, adjoint au maire de Valpajola, en remplacement de M. Sammarcelli, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Villablard (Dordogne), M. Delfreix Mazéras, maire d'Issac, en remplacement de M. Boussout, appelé à d'autres fonctions; — Du canton nord de Besançon (Doubs), M. Brezard, avocat, en remplacement de M. Longchamps, démissionnaire; — Du canton de Grandserre (Drôme), M. Bonnemain, maire de Grandserre, en remplacement de M. Goubert, décédé; — Du canton de Pleyben (Finistère), M. Delaunay, notaire, membre du conseil général du Finistère, en remplacement de M. Salonne, décédé; — Du canton de Bagnols (Gard), M. Adolphe Volant, ancien notaire, en remplacement de M. Dupin, décédé; — Du canton de Saramon (Gers), M. Lozes, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Ferris, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Mauvezin (Gers), M. Despots, maire de Sarraz, en remplacement de M. Duzan, non acceptant; — Du canton de Saint-Christophe, arrondissement d'Issoudun, M. Heurtault, propriétaire, en remplacement de M. Cahu, décédé; — Du canton d'Aligre (Haute-Loire), M. Grangier, ancien notaire, en remplacement de M. Défilhes, décédé; — Du canton ouest de Douai (Nord), M. Nutly, avoué, en remplacement de M. Déprés, appelé à d'autres fonctions; — Du canton sud de Douai (Nord), MM. Deledicque, avocat, et Cuvello, avoué, en remplacement de MM. Dennetier, décédé, et de Bailliencourt dit Coucol, démissionnaire; — Du canton de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Noël, avoué licencié, en remplacement de M. Henry, démissionnaire; — Du canton de Monthureux-sur-Saône (Vosges), M. Thomas, propriétaire, en remplacement de M. Raoux, décédé.

Par autre ordonnance du Roi, en date du même jour, sont nommés :

- Suppléants du juge de paix du canton de Saint-Ambroix (Gard), MM. Peschairs, ancien maire de Saint-Ambroix, et Deleuze, notaire, en remplacement de MM. Ginhoux, démissionnaire, et Sihol, décédé; — Du canton de Vatan (Indre), M. Caignault, notaire, en remplacement de M. Caignault, décédé; — Du canton de La Châtre (Indre), M. Barga, licencié en droit, en remplacement de M. Rochoux-Daubert, décédé; — Du canton sud de Besançon (Doubs), M. Bartsis, avocat, en remplacement de M. Bugnotet, démissionnaire; — Du canton de Champagnolle (Jura), M. Renaud, membre du conseil général, en remplacement de M. Jacotot, démissionnaire; — Du canton de Montcuq (Lot), M. Tachard, notaire, en remplacement de M. Puniat, décédé; — Du canton de Saint-Michel, arrondissement de ce nom (Meuse), M. Laboulle, avoué licencié, en remplacement de M. Brion, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Faulquemont (Moselle), M. Schoumert, propriétaire, en remplacement de M. Grimont, démissionnaire; — De Bouzonville (Moselle), M. Prudhomme Vêux, propriétaire, en remplacement de M. Boequer, démissionnaire; — De Faulquemont (Pas-de-Calais), M. Tollart, maire de Felvintz, en remplacement de M. Hochard, démissionnaire; — Du canton nord de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Delmotte, avocat, en remplacement de M. Waterneux, démissionnaire; — Du canton de Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales), M. Parès Pascol, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Durand Damich, démissionnaire; — Du canton sud de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Frantz, avoué licencié, en remplacement de M. Blachel, démissionnaire; — Du canton de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Zoéger, avoué licencié, en remplacement de M. Scherer, décédé; — Du canton de Beaumont (Sarthe), M. Lefaux, ancien suppléant de justice de paix et ancien notaire, en remplacement de M. Duchemin Boujousse, démissionnaire; — Du canton de Bergerac (Dordogne), M. Bach de Scierac, membre du conseil municipal, adjoint au maire, en

remplacement de M. Denois Saint-Marc, décédé; — Du canton de Luxeuil (Haute-Saône), M. Leischer, notaire, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Sava-Sava (Seine-Inférieure), M. Berrubé, maire de Maromme, membre du bureau de bienfaisance, en remplacement de M. Hardy, démissionnaire; — Du canton de Doudeville (Seine-Inférieure), M. Bernage, propriétaire, en remplacement de M. Lepaulard, qui ne réside plus dans le canton; — Du canton de Limours (Seine-et-Oise), M. Alexandre Dufour, ancien greffier, en remplacement de M. Martin, démissionnaire; — Du canton de Gamache (Somme), M. Codefort, adjoint au maire de Bouttecourt, ancien notaire, en remplacement de M. Sanguier, décédé; — Du canton de Domart (Somme), M. Garette, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Renard, démissionnaire; — Du canton de Mazamet (Tarn), M. Estève Morava, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Rivière, démissionnaire; — Du canton de Lisle (Tarn), M. Bounhiol, maire de Parizot, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Marne-jouls, démissionnaire; — Du canton de Saint-Amans (Tarn), M. de Millhau, maire de St-Amans-Valthorez, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Fabre, démissionnaire; — Du canton d'Aups (Var), M. Esparron, propriétaire, en remplacement de M. Bertrand, démissionnaire; — Du canton de Grimaud (Var), M. Amic, ancien maire, en remplacement de M. Cabesse, décédé; — Du canton d'Antibes (Var), M. Rostan, maire d'Antibes, en remplacement de M. Raphaël, démissionnaire; — Du canton du Bac (Var), M. Giraud, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Leth, démissionnaire; — Du canton de Malacène (Vaucluse), M. Gurmety, propriétaire, en remplacement de M. Chastel, nommé juge de paix; — Du canton de Villeneuve-le-Roi (Yonne), M. Plat, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Bezancon, décédé.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

NORD. — Un double assassinat a été commis dans la nuit de vendredi à samedi, à Quesnoy-sur-Deûle, avec des circonstances horribles. Un sieur Delebecque, marchand de fourrages et hivernages, qui habitait une maison éloignée du centre de la ville, a été trouvé samedi matin assommé à coups de marteau dans son grenier. Le cadavre de sa femme a été également trouvé dans une chambre au premier étage, et tellement mutilé, que les os de la face étaient broyés et défilés; la tête ne présentait plus qu'une masse informe, écrasée par les coups multipliés du même instrument. L'assassin avait laissé sur la neige des traces sanglantes de ses pas; ces empreintes auraient pu éclairer les recherches de la justice; malheureusement, l'empressement de la foule accourue dans le jardin à la première nouvelle de cet affreux événement, les a fait disparaître, et personne n'a encore été arrêté. M. Delepaull, substitut du procureur du Roi, et M. le juge d'instruction, accompagnés du docteur De-gland, se sont transportés immédiatement sur les lieux. Cet assassinat a été commis le matin vers huit heures. A sept heures, une voisine avait entendu la victime débattre un marché de fourrages avec celui qu'on présume être l'assassin.

SEINE-INFÉRIEURE. — Un funeste événement a attristé avant-hier la population de Rouen. Une maison haute de cinq étages, en construction dans la partie de la rue Royale qui occupe l'emplacement de l'ancienne rue des Prêtres, s'est subitement écroulée, entraînant avec elle quatre personnes, deux charpentiers et deux peintres. Trois de ces malheureux ont été gravement blessés, le quatrième a été, pour ainsi dire, broyé sous les décombes, et quand on a retrouvé son cadavre ce n'est qu'à ses vêtements que l'on a pu le reconnaître. Le Journal de Rouen d'aujourd'hui donne sur cet événement les détails suivants :

Le bâtiment si fatalement renversé s'élevait à peu de distance de la rue St-Nicolas. Il avait, à sa gauche, une construction nouvelle appartenant à M. Selles, construction qui n'est encore arrivée qu'à la hauteur de l'entresol, et qui devait profiter de la mitoyenneté du mur latéral en briques, maintenant disparu; à sa droite, se trouvait une vieille maison, fort basse, appartenant à M. Selles et occupée par M. Lépoitevin, ébéniste, qui y avait ses magasins; enfin, il était construit en charpente et en maçonnerie, et ses deux murs latéraux étaient en briques. Les travaux de charpente, que l'on avait poussés avec une grande vigueur, étaient presque terminés; les maçons n'avaient plus qu'à achever les deux faces terminées l'une vers l'autre, vers la rivière de Robec, et la couverture venait d'en être finie.

Hier, entre midi et une heure, quatre ouvriers seulement étaient occupés à cette maison. Deux peintres, M. Menu, chef d'atelier, rue de la Vicomté, 13, et Jalabert, son ouvrier, posaient une tabatière à la partie du toit située sur le derrière de la bâtisse. Deux ouvriers charpentiers placés sur le devant, au premier et au second étage, donnaient la dernière main à quelques travaux. Tout à coup un horrible craquement se fit entendre; la maison tout entière s'affaissa sur elle-même, sans que le moindre vestige en reste debout, et écrasant dans sa chute partie des deux maisons, l'une à peine sortie de terre, l'autre prête à être démolie, qui la flanquaient à droite et à gauche, et elle s'abîma au milieu d'un fracas épouvantable.

Dès que les habitants des maisons voisines furent revenus de la terreur qui les avait d'abord frappés, ils accoururent sur le lieu de l'événement, pensant bien qu'il devait y avoir là des victimes à secourir. On trouva les deux ouvriers charpentiers étendus sur les décombes; l'un d'eux avait les jambes engagées sous une pièce de bois que l'on parvint à soulever; puis on porta ces deux hommes chez le pharmacien de la rue Neuve-St-André. Là, ils reçurent des secours pressés. Tous deux, par un bienheureux hasard, n'avaient que de fortes contusions, l'un à la poitrine, l'autre aux jambes. Après les premiers soins, on les transporta à l'Hôtel-Dieu.

La nouvelle du désastre s'étant promptement répandue dans la ville, on ne tarda pas à voir arriver de toutes parts des citoyens pleins de zèle qui venaient offrir leurs services, afin que l'on se livrât sans retard à la recherche des infortunés que l'on supposait ensevelis sous les débris.

Malgré une pluie abondante, des travaux furent immédiatement organisés par M. Génot, commissaire central, et M. Demarigny, commissaire du quartier, qui travaillèrent des bras nombreux pour exécuter un déblaiement très difficile et très dangereux. Il fallut, avant tout, dégager le lit de la rivière, dont le cours était arrêté; cette opération se fit promptement; puis, avec les secours extrêmes, une foule de travailleurs, entre lesquels on remarquait des hommes de tout rang, des fonctionnaires publics et plusieurs ecclésiastiques, enlevèrent une partie des décombes, ne craignant pas de s'exposer jusque dans des pans de murs qui menaçaient de tomber à leur tour.

Après deux heures d'un travail souvent interrompu pour écouter si les gémissements de quelque malheureux se feraient pas entendre, on n'avait encore pu découvrir aucun indice qui indiquât d'une manière certaine le nombre des victimes, ni l'endroit où elles devaient se trouver. Alors est arrivé un fort détachement de troupes de ligne, et les citoyens, qui restaient bravement à leur poste malgré une pluie battante, ont pu se retirer, relevés par les militaires.

La garde nationale, qui jusque-là avait concouru au

maintien de l'ordre, a pu aussi regagner le poste de l'Hôtel-de-Ville, et céder aux factionnaires de la ligne les consignes qu'elle exécutait.

Depuis ce moment jusqu'à quatre heures du soir, les travaux ont continué avec une nouvelle ardeur. Vers quatre heures et demie, on atteignit jusqu'au sol, et là on trouva, sous des fragmens d'échelles brisées, le sieur Meunier dans un état horrible, et qui indiquait qu'il avait dû être tué sur le coup. Ce malheureux était âgé de vingt-sept ou vingt-huit ans; il laisse une jeune femme de vingt-trois ans et une petite fille âgée de deux ans et demi.

On savait que l'ouvrier du sieur Menu l'avait accompagné; il devait donc être à peu de distance de son maître. On dirigea en conséquence de nouvelles recherches; en même temps, M. Demarigny envoyait s'assurer au domicile de cet homme qu'il était bien absent. L'enquête, à son grand étonnement, trouva l'ouvrier peintre dans son lit, ayant la fièvre pour tout mal. Il l'engagea à se lever et l'amena en voiture chez M. Demarigny, où il donna des renseignements précieux, car ils prouvèrent qu'ils ne restait plus personne à sauver. Les travaux furent alors arrêtés; il était sept heures du soir.

Cet ouvrier peintre, que l'on avait cru perdu et qui était sain et sauf, n'a dû du son salut qu'à un hasard tout-à-fait providentiel. Les escaliers de la maison n'étaient pas encore placés, et pour atteindre le toit, les deux peintres s'étaient servis d'échelles disposées dans la cage de l'escalier. Au moment de l'événement, le sieur Menu ayant terminé ce qu'il avait à faire, descendait l'échelle placée le plus près du toit; son ouvrier, le sieur Jalabert, était, lui, en dehors du toit, et se disposait à suivre son maître; mais il s'aperçut du mouvement d'oscillation, il prit à deux mains une gouttière de plomb qui était proche et s'y cramponna. Cette gouttière déposa le sieur Jalabert sur le toit brisé de la maison occupée par M. Lepoitevin. Le pauvre ouvrier, saisi d'une sorte d'hallucination, gagna le grenier, en enfonçant la porte, et descendant l'escalier à la hâte, il se sauva chez lui de toute la vitesse de ses jambes. Là, il n'eut que la force de se jeter sur son lit. Bien que l'événement qu'il a éprouvé ait été terrible, on espère que cet homme n'en ressentira pas de suites fâcheuses, et qu'il n'aura qu'à se féliciter de la manière vraiment miraculeuse dont il a été sauvé.

Diverses mesures ont été prises pendant la nuit, tant dans l'intérêt de la circulation que pour la garde des édifices et des matériaux restés dans le milieu de la voie publique. Un poste de la ligne a été installé dans une maison voisine qu'un propriétaire s'est empressé d'offrir pour cet effet. Des factionnaires ont veillé toute la nuit, de concert avec les gardes municipaux, qui ont fait un service fort actif depuis l'instant de l'éroulement.

— FINISTÈRE. — On lit dans l'Armoricaïn de Brest du 19 :

Des désordres fort graves, et qui appellent de la part de M. le ministre de la marine une prompte et sévère répression, ont éclaté dans la soirée de mercredi dernier à bord du vaisseau-école le Borda.

Depuis quelques jours une sourde fermentation, fondée, comme il arrive le plus souvent dans les écoles, sur les plus triviales prétextes, régnait parmi les élèves, et se manifestait par des actes partiels d'indiscipline qui avaient nécessité d'assez nombreuses punitions. Les prisonniers se trouvaient donc garnies au grand complet mercredi au soir : telle fut l'occasion du mouvement que préparaient les meneurs. A l'issue du souper, pendant l'étude qui termine les exercices de la journée, le signal de la délivrance des prisonniers fut donné, et, pendant qu'une partie des élèves se précipitait sur les prisons et en brisait les portes au cri de la Marseillaise, les autres se livraient, dans les batteries et dans les salles d'étude, au plus effroyable vacarme, éteignant les lumières, jettant à la mer les appareils d'éclairage, brisant les vitres, insultant les adjudans et cherchant à les frapper à l'aide de divers projectiles. L'intervention immédiate des officiers de service et celle du commandant devinrent également impuissantes; leur autorité fut méconnue; le désordre enfin s'apaisa de lui-même et de guerre lasse que dans une partie assez avancée de la soirée.

Hier matin, M. le préfet maritime, informé, envoya à bord M. le major-général, qui, ne se bornant pas à adresser aux élèves la réprimande que méritait leur conduite, fit enfermer les plus compromis à la prison de l'Amiral, où ils attendront la décision du ministre.

Hier matin, un reste d'agitation s'étant manifesté à la leçon d'un des professeurs, deux autres élèves ont été conduits à l'Amiral. Le calme s'est ensuite peu à peu rétabli, et les leçons du soir n'ont pas été troublées.

PARIS, 22 DECEMBRE.

Les trois premières séances de la Conférence des avocats ont été consacrées, sous la présidence de M. Barroche, bâtonnier, à la discussion de la question suivante: « Une réunion de plus de vingt personnes pour la célébration en commun d'un culte non reconnu, tombe-t-elle sous l'application de l'article 291 du Code pénal? » Le rapport a été fait par M. Dard. La solution de cette question de droit soulève de nombreuses difficultés: les partisans de l'affirmative invoquent en faveur de leur opinion la nécessité où se trouve le gouvernement de surveiller avec soin les cultes nouveaux avant de leur accorder droit de cité; cette autorisation de l'administration, disent-ils, ne gêne en rien la liberté de conscience proclamée par la Charte. On ajoute que le pacte de 1830 n'a promis aux cultes que protection, et qu'il n'existe aucune antinomie entre l'article 5 de la Charte et l'article 291 du Code pénal, ainsi que l'a toujours déclaré dans ses arrêts la Cour de cassation.

L'opinion contraire s'appuie aussi sur des arguments d'une grande valeur. Elle proclamant la liberté de conscience, la Charte a proclamé la liberté des cultes, le culte étant le complément indispensable de la croyance religieuse. La liberté de conscience et du culte étant reconnue et écrite dans la Charte, toute loi antérieure ou même postérieure qui contredit une de ses dispositions, est nécessairement abrogée. Tel est le sort de l'article 291, en ce qui concerne les réunions religieuses. Telle a été pendant plusieurs années l'interprétation donnée à l'article 5 de la Charte par l'administration: elle a laissé s'exercer, sans autorisation préalable, le culte de l'abbé Chatel. Telle a été aussi l'interprétation de M. Persil, comme garde-des-sceaux, dans la discussion de la loi du

10 avril 1834. Enfin, plusieurs arrêts se rangent à cette doctrine.

La Conférence, après avoir entendu pour l'affirmative, M^{rs} Charmanicat, Bourguignat, Gallien et Jousselin; et pour la négative, M^{rs} Nicolet, Madier-Montjau, Bethouille, Davallé et de Chégon, s'est prononcée à une grande majorité en faveur de cette dernière opinion.

La chambre syndicale de la compagnie des agents de change de Paris est composée ainsi qu'il suit pour l'année 1847, savoir: M. Courpon, syndic; et MM. Billaud, Laurent, Moreau, Hubert, Rodrigues (Henri), David, adjoints au syndic.

MM. Solar, gérant du journal l'Epoque; Albert Manrin, gérant du Commerce; Pillet, gérant du Journal des Filles et Campagnes; Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France; Herbert, gérant de l'Echo français; Paya, gérant de l'Esprit public; et Daville, gérant du Droit, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre) comme prévenus d'avoir contrevenu à la loi du 21 mai 1836, en annonçant dans leurs feuilles des loteries d'immeubles qu'on peut acquérir par la voie du sort. Il s'agissait encore de ces domaines fabuleux, valant des millions, et que les banquiers et receveurs généraux de Francfort-sur-Mein annoncent à son trompe pour alécher les amateurs des fortunes acquises en un tour de roue.

MM. Chollet, Laffitte et Chéron, courtiers d'annonces, étaient prévenus de complicité de cette contravention. Les gérans des journaux que nous venons de nommer, se sont défendus en alléguant leur bonne foi; ils ont dit avec raison qu'étant liés par des traités avec des courtiers d'annonces, qui étaient devenus ainsi propriétaires de leur quatrième page, ils n'avaient aucune espèce d'intérêt à insérer des annonces prohibées par la loi.

M^r Metzinger a présenté la défense de M. Deville, gérant du Droit; M^r Rodrigues celle de M. Solar, gérant de l'Epoque; et M^r Privezac celle de M. Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France.

M^r Privezac, tout en invoquant la bonne foi de son client, a reconnu que les annonces du genre de celles qui étaient incriminées présentaient en effet un appât dangereux pour les masses; mais il a déclaré en même temps qu'il croyait qu'une peine excessivement modérée suffirait comme avertissement aux journaux.

M. de Royer, avocat du Roi: Nous sommes tous d'accord là-dessus.

M^r Metzinger: Messieurs, je ne me range pas du tout aux conclusions de mon confrère; je pense que le Tribunal fera beaucoup mieux de nous acquitter tout-à-fait que de prononcer une peine quelque minime qu'elle soit, et sous prétexte d'avertissement. Un procès en police correctionnelle est un avertissement plus que suffisant, et qui n'a pas besoin, pour porter ses fruits, d'être suivi d'une condamnation quelconque.

M. l'avocat du Roi conclut, contre tous les prévenus, à l'application de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836, et des articles 411, 59 et 60 du Code pénal. Le Tribunal, conformément à ces conclusions, condamne les prévenus à 10 fr. d'amende chacun, et aux dépens chacun en ce qui le concerne.

La femme Bonneau était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'adultère; son complice, qui a nom Constant Macaire, et qui est ouvrier maçon, est assis près d'elle. La femme Bonneau se déclare âgée de trente-cinq ans; mais son excessive maigreur, ses joues creusées, sa peau jaune et ridée, lui donnent au moins la cinquantaine. Macaire est âgé de vingt et un ans.

Le mari se présente, la figure riante. M. le président lui demande s'il persiste dans sa plainte.

Le sieur Bonneau: Je crois bien!... Je persiste surtout dans les 500 francs que je condamne Macaire à me payer pour lui apprendre.

M. le président: Femme Bonneau, convenez-vous du délit d'adultère qui vous est imputé?

La femme Bonneau: Est-ce que je connais ça moi?... Comment que vous dites?

Le mari, riant à pleine poitrine: Oh! oh! fameux! Est-elle bonne! est-elle bonne!

M. le président: Vous savez très bien ce que je veux vous dire... On s'est présenté à la porte de votre chambre à onze heures du soir; vous y étiez avec Macaire; vous avez refusé d'ouvrir comme on vous adressait l'invitation, et vous ne vous êtes décidée que lorsqu'on a commencé à démonter la gâche de la serrure.

La prévenue: A cette heure-là j'avais peur: preuve que j'étais toute seule.

M. le président: Avant de se présenter chez vous, on était allé dans la chambre de Macaire, qui demeure dans votre maison et habite avec son frère; son lit était vide.

Le mari, avec un gros rire: Oh! oh! je crois bien!... Il n'était pas là, vu qu'il était au part. Et le brave maçon rit de plus belle en puisant à chaque instant dans sa tabatière de corne.

M. le président: Et quand on a pénétré chez vous, on a aperçu Macaire qui se sauvait.

Le mari, riant en crescendo: Il était en chemise et avait ses souliers sous son bras... Ça devait-il être drôle, Dieu de Dieu!

La femme Bonneau: Tout ça c'est des inventions de mon mari; il est dans de mauvaises affaires, et c'est des imaginations pour avoir de l'argent de Macaire qui a du bien de chez lui.

M. le président: Mais le procès-verbal du commissaire de police constate tous ces faits.

La prévenue: Je ne sais pas lire, moi... on peut écrire tout ce qu'on veut. Mais pour avoir fraudé avec Macaire, c'est du faux.

M. le président: Et vous, Macaire, convenez-vous de vous être rendu complice d'adultère?

Macaire: Jamais, je le jure!

M. le président: Où étiez-vous, à onze heures du soir, le 19 novembre, quand on s'est présenté dans votre chambre?

Macaire: J'étais où tout le monde peut aller, un maçon comme un simple homme.

M. le président: On a trouvé dans la chambre de la femme Bonneau votre montre, un pantalon et une chemise blanche.

Macaire: Nous demurons dans une maison garnie et je laissais toujours ma montre chez M^{rs} Bonneau dans la crainte qu'on me la vole. Pour la chemise et le pantalon, je les avais donnés à M^{rs} Bonneau pour qu'elle me les

raccommode, comme elle fait pour tous les ceux de la maison... Le père Bonneau m'a dit que si je voulais lui bailler 500 francs, il ne dirait rien; mais je n'ai pas voulu être innocent et pas auteur de la chose.

M^r Leroy de Saint-Arnaud présente la défense de la femme Bonneau et M^r Rivolet celle de Macaire.

Le Tribunal condamne les deux prévenus chacun à trois mois d'emprisonnement; Macaire est de plus condamné à 100 francs d'amende et à 100 francs de dommages-intérêts envers le mari.

Deux femmes jalouses, et vivement surexcitées par une haine profonde, implacable, invétérée, sont en présence devant le Tribunal de police correctionnelle: l'une, la femme Legat, se targue des droits les plus légitimes qu'elle prétend avoir à l'affection de son mari; que l'autre, la femme Manin, prétend aussi de son côté, retenir sous sa dépendance, injuste sans doute, mais peut-être même pour cela plus puissante et plus impérieuse. Au reste, c'est la femme Legat qui porte plainte contre sa rivale, qu'elle voudrait anéantir d'un regard.

M. le président, à la femme Manin: Vous avez exercé des violences bien coupables contre cette malheureuse femme?

La femme Manin, les dents serrées de rage: Pourquoi que je l'ai trouvée sur mon chemin.

La femme Legat, les yeux étincelans: J'en suis bien fâchée pour elle; mais j'étais dans mon droit: je tenais mon enfant, et je donnais le bras à son père.

La femme Manin, d'un ton excessivement dédaigneux: S'il n'y avait eu que cela, je me serais contentée de hausser les épaules et de détourner la tête; mais elle m'a dit des choses terribles, cette femme!

La femme Legat: Je vous ai dit vos vérités: malheureuse qui détournez un mari de son ménage, et qui volez à mon enfant l'affection de son père.

La femme Manin: Vous avez ajouté encore quelque chose.

M. le président: Et vous lui avez porté un violent coup de chandelier?

La femme Manin, d'un air sombre: Un coup de chandelier comme de toute autre chose, parce que je tenais un chandelier à la main.

M. le président: Et cette malheureuse femme est tombée sous le coup, sanglante et grièvement blessée... et vous vous êtes sauvée sans chercher à lui porter secours.

La femme Manin, avec un sourire indéfinissable: N'avait-elle pas là son mari!

Le Tribunal met fin à ces récriminations en condamnant la femme Manin à deux mois de prison.

On a beau faire la guerre aux recéleurs, il se trouve toujours des gens que l'appât de gros bénéfices détermine à courir les chances de la Cour d'assises, et celles non moins effrayantes des mauvais traitemens et des exactions d'individus qui, après avoir vendu à vil prix le fruit de leurs vols, en exigent la restitution sous peine de dénonciation à l'autorité. Une femme F..., ainsi ranconnée par un malfaiteur auquel elle avait eu le tort d'acheter des bijoux, des matelas et autres objets, a pris le parti de se faire arrêter, espérant par cette démarche se concilier l'indulgence que mérite d'ailleurs son repentir. L'individu ainsi arrêté hier est un nommé Picillot, dont voici les états de service judiciaires: condamné le 5 septembre 1833 pour vol; condamné de nouveau le 31 janvier 1835 pour vol; libéré à la Force le 20 août 1838 d'une condamnation pour vol; arrêté le 14 décembre 1839 pour voies de fait et tentative de vol; arrêté le 3 mai 1843 pour vol; le 28 août 1844 pour tapage; arrêté dans la nuit du 11 au 12 décembre 1844 pour attaque nocturne; enfin, arrêté avant-hier, 20 décembre 1846, pour vol.

ÉTRANGER.

— AUTRICHE (Vienne), 13 décembre. — Le prince archevêque de Vienne, M. de Milde, a failli être assassiné.

Mercredi dernier, vers huit heures du matin, lorsque ce prélat était enroué couché, son valet de chambre entra chez lui, ouvrit brusquement les rideaux du lit, et lui dit: « Monseigneur, cette nuit Jésus-Christ m'est apparu et m'a ordonné de couper la gorge à l'archevêque de Vienne. » Aussitôt qu'il eut prononcé ces paroles, il tira de sa poche un rasoir, et approcha cet instrument du cou du prélat. M. Milde, qui s'aperçut que son valet de chambre était en proie à un accès d'aliénation mentale, eut la présence d'esprit de lui dire: « Ecoutez, mon ami, si le Sauveur vous a réellement chargé de m'ôter la vie, vous devez le faire, car personne ne doit débattre à Dieu; mais il ne faut rien faire sans adresser auparavant une prière au Tout-Puissant. Priez, et je me résignerai à mourir par votre main. »

Le domestique se mit à genoux devant un crucifix, et commença une prière muette; pendant qu'il était occupé de cet acte de religion, le prélat se leva, passa dans une pièce voisine, et en ferma la porte à clé.

Le valet de chambre a été conduit à l'hospice des aliénés de notre capitale.

— Le Paris industriel, en reproduisant un article qui engage les fabricans de cachemires à adopter la marque de fabrique, a fait suivre cette reproduction des observations judiciaires qui suivent:

« Aucune raison ne peut s'opposer à l'adoption immédiate du moyen que nous avons proposé. Nous avons pour nous l'opinion de la presse influente, qui a mis de côté les questions personnelles pour n'envisager que la question industrielle et commerciale, et, à cette occasion, nous croyons utile de reproduire le passage d'une brochure signée par M. Jobard, de Bruxelles, l'un des publicistes les plus éclairés, et qui a le talent de formuler clairement les saines idées desquelles il importe de ne jamais dévier quand on tient à ne pas séparer la loyauté des plus simples transactions commerciales: « Est-il bien possible, s'écrie cet écrivain, qu'il existe un seul homme en Europe assez osé pour protester hautement contre la proposition de rendre chacun responsable de ses œuvres comme de ses actions! »

Ce cri de l'homme honnête et consciencieux ira retentir, nous en sommes convaincus, jusque sous les voûtes du palais où siège la justice imperturbable; nous l'avons fait entendre souvent, nos confrères l'ont répété, l'opinion publique l'a recueilli, ce cri, avec une avidité légitime; il est impossible que ce concert d'une protestation unanime ne soit point suivi de la honte et de l'humiliation de ceux qui l'ont provoqué.

Certaines maisons de nouveautés annoncent maintenant qu'elles délivreront à l'acheteur un certificat joint à la facture des objets achetés; nous ferons observer qu'un tel certificat est sans valeur, et n'offre qu'une garantie illusoire. Il n'y a et il ne peut y avoir qu'un seul moyen de garantir une marchandise, c'est d'apposer à cette marchandise une marque ou une étiquette en rapport avec la facture délivrée à l'acheteur. Autrefois cela se pratiquait; pourquoi ne le ferait-on plus aujourd'hui? Le public le sait, grâce aux avertissemens donnés par la presse, aux luttes engagées par M. Biétry, aux admonitions des Tribunaux. Le certificat dont certaines maisons de nouveautés font l'offre inutile, ne peut être qu'un duplicata de facture. Or, annoncer qu'on donne une facture, puis une seconde répétant les mêmes indications que la première, c'est jouer sur les mots et multiplier les moyens de réclame. Une, deux ou trois factures ne peuvent pas rétablir la confiance; il faut que les fabricans honnêtes, ceux qui ne vendent pas une autre marchandise que celle qu'on leur demande, qui ne redoutent pas l'examen, qui se sollicitent, au contraire, adoptent la marque, seule garantie certaine, inflexible, et contre laquelle puisse se briser tout soupçon de charlatanisme et de déloyauté.

— Depuis plusieurs jours les magasins d'étrénnes de la maison Susse, place de la Bourse, sont le rendez-vous des amateurs. Ces vastes galeries réunissent par spécialités les tableaux, les bronzes et pendules artistiques, les fantaisies nouvelles, l'ébénisterie, la maroquinerie, la papeterie, les livres illustrés, les jouets d'enfants, et une remarquable collection de statuettes et groupes des meilleurs maîtres. Nous ne pouvons, en terminant, passer sous silence une importante amélioration que MM. Susse ont introduite dans leur maison cette année: toutes leurs marchandises sont marquées en chiffres connus, ce qui permet aux acheteurs de faire leur choix à l'abri de toute contrainte. Les propriétaires de ces beaux magasins ont compris que pour vendre beaucoup, il fallait avant tout vendre à bon marché, et ils y sont parvenus en surveillant eux-mêmes la fabrication de leurs nouveautés.

— Une troisième édition des *Elémens du Droit civil français*, de M. Marcadé, avocat à la Cour de cassation, est en vente à la librairie de jurisprudence de Cotillon. On sait comment cette publication a été appréciée par nos principaux jurisconsultes de France et de l'étranger. Mais les faits en disent plus encore. Trois éditions en moins de cinq années, c'est pour un livre de droit un résultat assez significatif. La même librairie annonce un autre ouvrage, aujourd'hui terminé, et qui paraît appelé au même succès. Ce sont les *Institutes de Justinien*, traduites et expliquées par M. Etienne, professeur de droit romain à la Faculté d'Aix. Si MM. Girard et Chauflour, etc., n'avaient déjà signalé le mérite de ce livre, il suffirait de rappeler que M. Etienne est déjà connu par sa traduction des actions de Zimern.

SPECTACLES DU 23 DECEMBRE.

- OPÉRA. — 1^{er} de Robert Bruce.
FRANÇAIS. — Le Vieux Célibataire.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, le Maçon.
ITALIENS. — Agnès de Méranie.
OPÉON. — La Planète à Patis, Capitaine de voleurs.
VAUDEVILLE. — M. et M^{rs} Pinchon, Pierre Février.
GYMNASÉ. — Simplex, un Mari fidèle, la Protégée, l'Article 213.
PALAIS-ROYAL. — Le Coton-Poudre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie ou l'Inondation.
GAITÉ. — Georges et Thérèse.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE. — Henri IV, Tableaux et Poses plastiques, Chemin de fer.
COMTE. — Peau d'Âne.
FOLIES. — Les Amours d'une Rose.
DELASSEMENTS-COMIQUES. — Les Chansons de nos Pères.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN. — Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉS.

Paris.

BELLE MAISON Etude de M^r LAURENS, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 41. — Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 30 décembre 1846, une heure de relevée.
D'une belle Maison, avec cour et jardin, sis à Paris, rue de Chaillot, 48, d'une contenance d'environ 3160 mètres.
Produit net, 6,180 francs.
Mise à prix: 100,000 francs.
S'adresser pour les renseignements:
1^o à M^r Laurens, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 41, pour suivre la vente, et dépositaire d'une copie du cahier des charges;
2^o à M^r Lemesle, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 48. (5229 bis)

GRAND ET BEL HOTEL Etude de M^r FOURNET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51. — Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 9 janvier 1847, une heure de relevée.
D'un grand et bel Hôtel sis à Paris, cours la Reine, 18, aux Champs-Élysées.

Cet hôtel, d'une construction récente, se compose d'une habitation parfaitement distribuée pour deux familles, de logement de concierges, d'écuries et remises, cours et jardin garnis d'arbustes français et étrangers et d'arbres fruitiers en plein rapport.
Les eaux de la ville desservent la maison, la cour et le jardin dans toutes leurs parties.
Contenance, 1,983 mètres 20 centimètres.
Mise à prix, 200,000 francs.
Nota. — On ne pourra visiter l'Hôtel sans une permission délivrée par M^r Fournet, avoué.
S'adresser pour les renseignements:
1^o à M^r Fournet, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51;
2^o à M^r Delorme, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 95;
3^o à M^r Rendu, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet, 3. (5243)

MAISON Etude de M^r RENDU, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3. — Vente le 26 décembre 1846.
D'une Maison, cours, bâtimens, jardins et dépendances, sise à Paris, rue de Picpus, 2.
Mise à prix: 40,000 francs. (5261)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

FONDS D'ÉPICERIES Etude de M^r TOUCHARD, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1. — Vente en l'étude de M^r ESNEE, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 33, le 14 janvier 1847, à midi.
D'un fonds de commerce d'épicerie exploité à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 27.
Mise à prix: 1,500 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1^o à M^r Touchard, avoué;
2^o à M^r Esnée, notaire. (5271)

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE de CHARLES HINGRAY, rue de Seine, 10, à Paris.

3^e ÉDITION DU TRAITÉ DE LA LEGISLATION et de la Pratique des COURS D'EAU

PAR A. DAVIEL, ancien premier avocat-général et bâtonnier de 3 Vols. IN-8, 22 F. 50 C.

TITRES DES PRINCIPAUX CHAPITRES contenus dans chaque volume de cette TROISIÈME ÉDITION:
TOME PREMIER. — Aperçu général de la législation sur les eaux. — Des rivières du domaine public. — Charges des fonds riverains. — Droits des riverains. — Canaux de navigation. — Péages. — Droit de pêche. — Conservation et police des rivières. — Des compétences. — Justice répressive.
TOME DEUXIÈME. — Propriété des cours d'eau non navigables ni flottables. — Pouvoir réglementaire. — Droits utiles. — Usines. — Irrigations. — Partage des eaux. — Pêche. — Droits de préservation. — Digues et plantations. — Servitudes légales. — Transmission des eaux sans dommage d'autrui. — Glossaire spécial des termes techniques de la matière.
TOME TROISIÈME. — Servitudes légales (continuation). — Droits de PROPRIÉTÉ ABSOLUE des sources, eaux pluviales, lacs, étangs et mares, canaux particuliers, fossés, cloaques et ciernes, canaux d'irrigation, biels des usines, aqueducs et égouts publics des eaux souterraines. — Loi du 29 avril 1815 sur les irrigations. — TABLE ANALYTIQUE des matières contenues dans les trois volumes.
Cette édition comprend la loi du 29 avril 1845 sur les IRRIGATIONS, commentée par l'auteur.

DE LA PROPRIÉTÉ DES EAUX COURANTES,

DU DROIT DES RIVERAINS ET DE LA VALEUR ACTUELLE DES CONCESSIONS FÉODALES, Ouvrage contenant l'exposé complet des institutions seigneuriales et le principe de toutes les solutions de droit qui se rattachent

AUX LOIS ABOLITIVES DE LA FÉODALITÉ.

Par M. CHAMPIONNIÈRE, avocat, auteur du Traité et du Dictionnaire des Droits d'Enregistrement.

[Un volume in-8^o compacte de 832 pages. — Prix: 9 francs.]

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE COTILLON, rue des Grès-Sorbonne, 16, près de l'École de Droit, à Paris. — Éditeur des Œuvres de MM. Benech, Bonneville, Bonnin, Chabot-Mazerat, Chardon, Chauveau, Domenget, Etienne, Gorgias, Marcadé, Merlin, Paignon, Reynaud, Reverchon, Rodière et Pont, Sellier, Taillandier, Thibault-Lefebvre, Toullier, continué et annoté par Duvergier.

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL FRANÇAIS,

OU EXPLICATION MÉTHODIQUE DU CODE CIVIL, ACCOMPAGNÉE DE LA CRITIQUE DES AUTEURS ET DE LA JURISPRUDENCE. ET SUIVIE D'UN RÉSUMÉ À LA FIN DE CHAQUE TITRE;

Par V. MARCADÉ, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, avocat institué du Ministère de l'Intérieur. — 3^e édition, 7 forts volumes in-8, 7 fr. 50 chacun. — 4 vol. sont en vente, 30 fr. Le 5^e volume paraîtra prochainement. TRADUITES ET EXPLIQUÉES, et suivies d'un Précis historique de la procédure criminelle chez les Romains. Par L. ÉTIENNE, professeur de droit romain à la Faculté de droit d'Aix. — 2 vol. in-8, 12 fr.

INSTITUTES ET JUSTINIEN AUX QUATRE PARTIES DU MONDE.

RUE DE RAMBUTEAU, 54, ET RUE SAINT-MARTIN, 82.

VASTES MAGASINS D'HABILLEMENTS D'HOMMES, CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE. --- PRIX FIXE ET INVARIABLE. L'OUVERTURE A EU LIEU JEUDI 1^{er} OCTOBRE.

VIN
de Bordeaux
GRAND
LA ROSE
LE BON SANG
SEUL DÉPOT
CHAMPAGNE
MOËT
CHANDON,
Boulevard des Capucines,
n° 8 à Paris.

On ne trouve que dans cette maison les VÉRITABLES FLOTTES de JUILLET pour le colage des vins.

Vin du Château de Grand-la-Rose
à Medoc.

MAISON CHABRIÉ ET NEUBURGER. SEULE FABRIQUE BREVETÉE Médaille d'argent. Exposition de 1844.

DE LAMPES SOLAIRES À MÈCHE DORMANTE

AU SOLEIL 4, RUE VIVIENNE

N'ayant aucun mécanisme ni complication, brûlant sans odeur ni fumée avec toutes espèces d'huiles, pendant 8 à 10 heures, sans besoin de changer la mèche avant qu'elle soit usée, ce qui est plus économique et simplifie le service.

fr. Lampes de petit calibre mèche 9 lignes rondes 5 f. 7 et 8 f.
— du moyen dito — 11 — 12 14 16
— du grand dito — 14 — 18 20 22

Sur suspension, 10, 12 et 14 l. Eclairage de billard compl. 28 f.
Lampes de salons jolis modèles de 40 à 50 fr. la paire. Grand assortiment de modèles riches et montés en porcelaine de Chine.

Tous ces prix sont pour les lampes à simple mèche; pour celles à mèche dormante, il y a augmentation de 2 fr. la petite et moyenne grandeur, et 3 fr. pour la première grandeur.

Remise pour la vente en gros et exportation.

AVIS. — Cette maison qui porte l'enseigne du Soleil, est située entre les deux passages Colbert et Vivienne, et n'a aucun rapport avec le magasin de lampes au coin du Passage Colbert.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Ayant cette découverte, on avait désigné un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infallible contre toutes les maladies secrètes, quelque ancienne ou invétérée qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est un secret qui se trouve en voyage et sans aucun dérangément; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites tous les jours.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Prix fixe. AUX MÉRINOS. Prix fixe. LITERIE ET COUCHERS COMPLETS.

TAPIS ET LITS EN FER.

FOYE-DAVENE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63.
Tapis de Turquie et de Smyrne. — Tapis d'Alger, 2 francs le mètre carré.

AUBERT ET COMPAGNIE

ÉTRENNES.

ALBUMS POUR ENFANTS
RECUEILS ET LIVRES POUR DAMES, COLLECTIONS
AMUSANTES D'IMAGES ET DE GRAVURES
PRIX FIXE
GRANDS MAGASINS D'EXPOSITION
Chez AUBERT et C^o, place de la Bourse.

Exposition publique et générale DES ÉTRENNES.

A. GIROUX ET C^o

7, rue du Coq-Saint-Honoré.

LIBRAIRIE ILLUSTRÉE. — JOUETS D'ENFANTS.

ÉBÉNISTERIE. PORCELAINES. PAPIETERIE ÉLÉGANTE. NÉCESSAIRES. FANTAISIES. BRONZES D'ART. MAROQUINERIE. CARTONNAGES.

BAZAR PROVENÇAL, 41 bis, boulevard de la Madeleine, 104, rue du Bac, fondé par M. AYMES, de Marseille.

ORANGE CONFITE

Entière avec la chair.

Les latins nomment ce fruit frais Pomme d'Or, MALUM AUREUM, et le délimitaient ainsi: d'or le matin, d'argent à midi, et de plomb le soir; mais étant cuit, il devient diamant en tout temps, lorsqu'au mois de mai ce beau fruit a acquis sur l'arbre sa pleine maturité, et que son jus s'est chargé en sirop; alors, par l'art du confiseur, il prend une autre conformation, son suc devient un nectar. Ce roi des fruits est appelé à faire cette année le délice de la société, qui devra le qualifier aussi de Reine des Étrennes, et pour ne pas l'offrir dans sa nudité absolue, un panier très gracieux, en bois sculpté, sortant des mains des montagnols suisses, lui sert de corbeille; mais ce qu'on trouvera de plus étonnant, ce sera le prix du contenu et du contenant, fixé à 3 fr.

Ayant eu la pensée d'associer au bénéfice de ce gracieux cadeau les victimes des inondations de la Loire, chaque acheteur, sans s'en douter, participera à cette œuvre de charité, dont le produit sera versé entre les mains de notre comité.

C'est pas tout; plusieurs milliers de corbeilles et paniers suisses, en bois sculpté, nous sont arrivés pour faire diversion à la monotonie des cornets et boîtes en carton, tous sont garnis et bien assortis en fruits confits, nolis et séchés par la vertu du beau soleil radieux du midi, et dont nous pouvons garantir l'origine, allant nous-mêmes chez nos confrères les choisir sur les lieux au moment des récoltes; il suffit de les avoir goûtés pour ne plus les confondre avec les fruits fades et aqueux récoltés dans le Nord. — A 2 fr. 50 c. le 1/2 kil. même les abricots, Nougat de Marseille, caissons d'Aix, gelée d'azeroles, réglisse à la violette, etc. — C'est toujours la qu'on doit s'approvisionner d'huile d'Aix, vinaigre de vin, eau de fleur d'orange, vins fins et liqueurs de France et de l'étranger, et vin de Noël, pour être sûrs de les avoir dans leur panier.

TRAITÉ OU DU RÉGIME DES BIENS ENTRE ÉPOUX, Par P. ODIER, D^e en Droit, professeur de Droit civil à l'Académie de Genève. Trois volumes in-8. — Prix: 21 francs.

Chez J. CHERBULIEZ, libraire, 6, place de l'Oratoire, et chez JOUBERT, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION, 14, rue des Grès, à Paris.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

MM. les porteurs des obligations n. 1 à 8,000 de l'emprunt de dix millions de francs de la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre sont priés de déposer, à partir du 24 décembre présent mois, leurs titres au bureau de la compagnie, rue Basse-du-Bempart, 52, pour être échangés contre de nouveaux titres; le tableau d'amortissement ayant dû être modifié par suite de l'émission des deux mille dernières obligations dudit emprunt.

Cet échange sera fait sans frais.

Par ordre du conseil, Le secrétaire de la compagnie, C. DE LA COUR.

L'ENCRIVORE CHABLE enlevé à l'instant l'Encre sans altérer le papier. Le 1/2 flacon, 60 c. — CHABRE, pharmacien, rue Vivienne, 36, et chez tous les papeteriers.

RHUMES

depuis longtemps l'usage de la PATE et du SIROP de NAFÉ est populaire en France et à l'étranger; la réputation dont ils jouissent est fondée sur leur PUISSANTE EFFICACITÉ et sur les approbations des professeurs de la Faculté de médecine, qui leur ont reconnu une supériorité manifeste sur tous les autres pectoraux. ENTREPOIT, rue Richelieu, 26, à Paris.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER S'ADRESSER A N. ESTIBAL

Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Eau JACKSON. Cette eau parfume l'haleine, prévient et guérit la carie des dents. — Prix: 3 fr. — Poudre DENTIFRICE JACKSON, 2 fr. — Rue J. J. Rousseau, 21.

ENCRE JOHNSON d'un noir brillant et indélébile, reste les plumes métalliques. Suisse, place de la Bourse, 31.

Dentiste de S. A. ISRAÏM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique fabricant des ANNONCES INDÉSTRUCTIBLES, posées sans crochets ni ligatures. — Rôtisserie complètes livrées en 24 heures. — 370, R. ST-HONORE. (AFFRANCHIR.)

Ventes mobilières.

Etude de M^e TARRoux, rue de Louvois, 2. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 24 décembre 1846. Consistant en bureaux, lampes, fauteuils, tables, canapés, chaises, pupitres, etc. Au cpt. Etude de M^e CABIT, rue du Pont-Louis-Philippe, 8. Le mardi 29 décembre 1846, heure de midi. Consistant en bureaux, cassiers, fauteuils, buffets, pendules, tableaux, etc. Au compt. (5273)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, fait double entre le sieur Jean BARRÉ, aubergiste, quai de Passy, 8; et le sieur Jean-Louis BOS, aubergiste, quai de Passy, 22, ledit acte enregistré.

Il appert que la société en nom collectif formée entre les sus-nommés pour onze années, à partir du 1^{er} décembre 1844, sous la raison sociale BARRÉ et BOS, et dont le siège était à Passy, quai de Passy, 8, est demeurée dissoute à partir dudit jour 9 décembre présent mois.

M. Barré reste seul chargé de la liquidation.

Pour extrait conforme. J. BARRÉ. (6938)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 10 décembre 1846, enregistré à Paris le 15 décembre 1846, folio 95, verso, case 5 A 7, par Leger, qui a reçu pour tous droits 7 fr. 70 centimes.

Il est fait triple entre M. Jean-Baptiste ROUSSEAU, négociant en vins, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 27, et les co-manditaires: M. Charpentier Casadavant et M. Louis-Gentil Armand Imbault, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 39, ont été nommés liquidateurs et chargés comme tels des pouvoirs les plus étendus à l'effet d'opérer en commun la liquidation dont s'agit;

Que les liquidateurs pourront vendre à l'amiable ou autrement aux personnes, prix et charges qu'ils jugeront convenables, tous objets mobiliers, marchandises et ustensiles dépendant de ladite verrerie, et que s'il y avait lieu de faire cette vente à M. Charpentier Casadavant, M. Imbault représenterait les autres parties ou les pouvoirs dont il a été parlé;

Qu'en cas de désaccord entre les liquidateurs, le serait statué sur l'objet de la difficulté, par arbitres conformément à l'article 5 du Code de commerce;

Et que la liquidation devrait être mise à fin au 10 septembre 1847.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou extrait.

Extrait par M^e Thomassin, notaire à Paris, sur la minute dudit acte étant en sa possession.

Signé: THOMASSIN. (6940)

Etude de M^e VANIER, agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 7.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 12 décembre 1846, enregistré et homologué par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 du même mois, enregistré.

Entre M. Emile-Charles-Victor JACMART fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Temple, 64;

Et M. LECOMTE, ancien avoué, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 5, et GRILLON, le sieur MICHEL (Pierre-Jacques) maré-

partie du nombre d'actions qu'ils avaient dans l'ancienne société fondée; à l'égard de ces dernières souscriptions, le prix en sera payé, savoir: un cinquième comptant, et les quatre autres cinquièmes payables de mois en mois, à partir du jour de la souscription.

Pour extrait.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 décembre 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour.

Du sieur GAPAROUX (Pierre-Auguste), plâtrier, à Pierre-Fitte, nommé M. Couriol juge-commissaire, et M. Blet, rue des Bons-Enfants, 32, syndic provisoire (N° 6653 du gr.).

Du sieur LAPORTE (François), commis de roulage, rue d'Enghien, 29, nommé M. Odier juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 6654 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs BENOÎT frères, tenant l'hôtel de Grenelle, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 21, le 29 décembre à 12 heures (N° 6567 du gr.);

Du sieur ANDRIEU (Joseph), anc. nég. en broderies, rue St-Marc, 31, le 29 décembre à 12 heures (N° 6568 du gr.);

Du sieur GAPAROUX (Pierre-Auguste), plâtrier, à Pierre-Fitte, le 29 décembre à 9 heures (N° 6653 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CARTON (André), limonadier, à Montmartre, le 29 décembre à 1 heure (N° 6494 du gr.);

Du sieur BARBIER-SAINT-ANGE (Ange-Jean), ent. de travaux, à Neuilly, le 29 décembre à 2 heures (N° 6487 du gr.);

Du sieur LETELLIER (Louis-François dit Clovis), limonadier, rue du Caire, 2, le 28 décembre à 9 heures (N° 190 du gr.);

Du sieur HUCHET (Pierre-Jacques) maré-

chal l'irrand, rue Ste-Flacide, 14, le 28 décembre à 12 heures (N° 6555 du gr.);

Du sieur LORVENT (Alexandre-Nicolas), anc. faïencier, à Nogent-sur-Marne, le 28 décembre à 2 heures (N° 6236 du gr.);

Du sieur THOMIRE (Louis), ciseleur, rue de Bondy, 70, le 29 décembre à 12 heures (N° 6231 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BRIE (Joseph), ent. de peinture, rue St-Lazare, 99, le 28 décembre à 9 heures (N° 6175 du gr.);

Du sieur SACET (Henri), md de vins, rue des Petits-Pères, 18, le 28 décembre à 12 heures (N° 6127 du gr.);

Du sieur CAUDEL (Antoine-Louis-Auguste), traiteur, rue St-Marc, 8, le 28 décembre à 9 heures 1/2 (N° 5300 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, d'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOULOGNE (Alex.-Donnigier), fab. de voitures, r. Nve-de-Lappe, 2, sont invités à se rendre, le 29 décembre à 1 heure, très précise, au palais du Tribunal de commerce, salles des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4282 du gr.);

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs VAUCHEMONT et BARLOY, négociants en produits chimiques, à Saint-Denis, sont invités à se rendre, le 29 décembre à 1 heure, très précise, au palais du Tribunal de commerce, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3630 du gr.);

Bourse du 22 Décembre.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars.	118 45
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	105
Trois 0/0, j. du 22 décembre.	99 75
Trois 0/0 (emprunt 1844).	3495
Actions de la Banque.	3495
Rente de la ville.	1300
Obligations de la ville.	1300
Caisse hypothécaire.	1240
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1185
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	1240
4 Canaux aux primes.	1240
Mines de la Grand'Combe.	100
Lin Malherbe.	100
Zinc Vieille-Montagne.	100
R. de Naples, j. de janvier.	100
— Récépissés Rothschild.	100

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain.	101
Espagne, dette active.	100
Caisse d'Etat ancien.	100
Dette passive.	100
Trois 0/0 1845.	101 1/4
Belgique. Emprunt 1831.	102 1/4
— — — — — 1840.	102 1/4
— — — — — 1842.	102 1/4
Trois 0/0 — — — — — 1835.	100
Deux et demi hollandais.	100
Emprunt portugais 5 0/0.	100
— — — — — 3 0/0.	100
— — — — — 1840.	102 1/2
— — — — — 1842.	102 1/2

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT.	Auj.
Saint-Germain.	405	408
Versailles, rive droite.	208	208
— rive gauche.	208	208
Paris à Orléans.	1262	1265
Paris à Rouen.	602	607
Rouen au Havre.	580	578
Marseille à Avignon.	218	218
Strasbourg à Bâle.	218	218
Orléans à Vierzon.	508	508
Boulogne à Amiens.	508	508
Orléans à Bordeaux.	617	615
Chemin du Nord.	348	348
Montreuil à Troyes.	510	510
Famp. à Hazebrouck.	487	487
Paris à Lyon.	487	487
Paris à Strasbourg.	487	487
Tours à Nantes.	480	484

BRETON